

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-130/20-03/CC/SG

relative à la requête aux fins d'intervention que de droit
Affaire GBAGBO Laurent contre l'État de Côte d'Ivoire

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU la requête du 9 mars 2012, de Monsieur Laurent GBAGBO enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 12 mars 2012 sous le n° 003 ;

OUI le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que Maîtres BAROAN Dioumency Marie Agathe, DAKO Zahui Toussaint et GBOUGBON Jean Serges, avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, ont présenté une requête le 9 mars 2012, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 12 mars 2012 sous le numéro 003, au nom et pour le compte de Monsieur Laurent GBAGBO, de nationalité ivoirienne, enseignant-chercheur, tendant, sur le fondement des articles 86, 87, 88, 90, 91, 93, 98 et 99 de la constitution, à :

- «- Relever les manquements aux droits au préjudice de Monsieur Laurent GBAGBO ;
- Faire les observations, injonctions et interpellations que de droit ;
- Réaffirmer, en tous les cas, les principes, notamment l'interprétation des articles 98 et 99 de la constitution et l'importance que le peuple de Côte d'Ivoire accorde au respect des droits fondamentaux et à leur protection» ;

Considérant que Monsieur Laurent GBAGBO expose, au soutien de sa requête, qu'il a été déporté à Korhogo le 13 avril 2011 et assigné à résidence, sans qu'aucun texte ne puisse justifier cette mesure ;

Considérant qu'il affirme avoir été inculpé et placé sous mandat de dépôt à Korhogo par le juge d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, en violation des dispositions de la constitution et de la législation pénale ivoiriennes ;

Considérant qu'il indique que, le 29 novembre 2011, il a été transféré au centre pénitentiaire de la Cour Pénale Internationale (CPI), en vertu de certaines dispositions du Statut de Rome, instituant la Cour Pénale, dont l'inconstitutionnalité a été par lui soulevée, en vain, devant les magistrats lui ayant notifié le mandat d'arrêt, et devant la Chambre d'accusation ayant statué sur son transfèrement à la Haye ;

Considérant qu'il affirme que le Conseil constitutionnel a déclaré le Statut de Rome portant la création de la Cour Pénale Internationale (CPI), non conforme à la constitution, par décision du 17 décembre 2003 ; qu'aucune modification constitutionnelle n'est intervenue à la suite de cette décision ;

Considérant qu'il soutient que toutes les procédures diligentées en Côte d'Ivoire contre lui l'ont été sans aucune des autorisations prévues par la constitution, alors qu'il a la qualité d'ancien Président de la République, et qu'il est membre de droit du Conseil constitutionnel en application de l'article 89 de la Constitution ;

Qu'il ajoute qu'en tant que membre du Conseil constitutionnel, il bénéficie de la protection prévue par l'article 93 de la constitution aux termes duquel « aucun membre du Conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Conseil » ;

Qu'il fait observer, sur ce fondement, que le Conseil constitutionnel aurait dû se saisir d'office, devant les atermoiements et la navette des «dépôt-retrait», des requêtes aux fins d'autorisation de poursuite ;

Considérant que Monsieur Laurent GBAGBO affirme que, par décision du 17 décembre 2003, le Conseil constitutionnel a déclaré que, pour les fonctions qui lui sont dévolues, la constitution lui donne les pouvoirs et moyens de recevoir et statuer sur toute saisine, et même d'office,

lorsque les dispositions de la constitution doivent être clarifiées dans l'intérêt de la nation ou des droits fondamentaux collectifs ou individuels mis en péril par les pouvoirs publics ;

Qu'il conclut, sur la base de cette décision, qui n'est pas produite, qu'en Côte d'Ivoire les demandes des particuliers sont recevables devant le Conseil constitutionnel ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que, contrairement aux moyens développés par Monsieur Laurent GBAGBO, il résulte des dispositions de l'article 26 de la loi organique du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel que le Conseil constitutionnel peut être saisi, pour inconstitutionnalité, soit par voie d'action avant la promulgation de la loi, soit par voie d'exception après la promulgation de la loi ;

Considérant qu'il ressort des énonciations de sa requête que Monsieur Laurent GBAGBO a saisi le Conseil constitutionnel par voie d'action ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 95 de la Constitution et de l'article 18 de la loi organique du 5 juin 2001 susvisée que ne peuvent saisir le Conseil constitutionnel, par voie d'action, dans des conditions déterminées par ces textes que : le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, tout groupe parlementaire, le 1/10^e des membres de l'Assemblée Nationale, un quart au moins des députés ;

Qu'il s'ensuit que Monsieur Laurent GBAGBO n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel par voie d'action ;

Qu'il est, en conséquence, irrecevable en sa requête ;

Qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le fond ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête présentée le 12 mars 2012 par Monsieur Laurent GBAGBO irrecevable ;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 20 mars 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané